

**Délibération n° CS 2014-8 du conseil de surveillance  
en date du 4 juillet 2014**

**fixant le seuil au-delà duquel les aliénations d'immeubles de la Société du  
grand Paris sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et  
notamment son article 9,

Exposé des motifs

En vertu du g) de l'article 9 du décret du 7 juillet 2010, sont soumises à  
l'approbation préalable du conseil de surveillance les aliénations d'immeubles  
lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil.

Si un seuil de compétence du conseil de surveillance a été fixé pour les baux  
(deux millions d'euros H.T.) par les délibérations CS 2010-8 du 16 décembre 2010  
et CS 2013-03 du 15 juillet 2013 et pour les acquisitions (dix millions d'euros  
H.T.) par délibération CS 2011-9 du 29 novembre 2011, il ne l'a pas été pour les  
aliénations.

S'agissant de la maîtrise foncière de certains sites, la Société du Grand Paris a  
besoin d'acquérir divers biens immobiliers et notamment des lots de propriété en  
volume. Certains de ces biens, non nécessaires à la réalisation des travaux du  
réseau de transport public du Grand Paris, ont été acquis dans le seul but de  
réunir l'intégralité des volumes entre les mains de la Société du Grand Paris, afin  
qu'elle puisse annuler l'état descriptif de division en volumes et procéder à une  
division foncière différente de la précédente. A l'issue de cette division foncière, la  
Société du Grand Paris souhaite vendre à des tiers les volumes qui ne sont pas  
nécessaires à la réalisation des travaux.

En outre, la Société du Grand Paris est conduite à céder des volumes au-dessus  
des gares dans le but de faire réaliser des opérations immobilières par les  
acquéreurs des volumes comportant des droits à construire.

Le seuil de compétence du conseil de surveillance a été fixé à dix millions d'euros  
pour les acquisitions dans le but de rechercher la plus grande efficacité dans les  
processus de maîtrise foncière. Seules les acquisitions les plus importantes,  
grands bâtiments industriels ou immeubles de logements en propriété unique sont  
soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Il est proposé de retenir le même seuil pour les aliénations de biens immobiliers  
de la Société du Grand Paris.

---

**SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS**

Pour information, les cessions de biens immobiliers de Réseau ferré de France sont soumises à l'accord de son conseil d'administration au-dessus de dix millions d'euros.

Le conseil de surveillance décide :

**Article 1er**

Les aliénations d'immeubles sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance lorsque leur montant est supérieur à dix millions d'euros hors taxes, le montant s'appréciant par acte.

**Article 2**

Sont ajoutées après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance les dispositions suivantes :

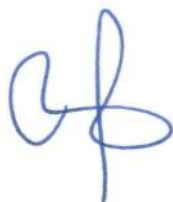
« Le seuil mentionné au g) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les aliénations d'immeubles sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance est fixé à dix millions d'euros hors taxes, le montant s'appréciant par acte. »

**Article 3**

Le directoire de la Société du Grand Paris veille à la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

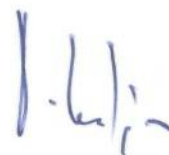
Fait à Saint-Denis, le 4 juillet 2014

Le président du directoire



Philippe YVIN

Le membre du conseil de surveillance  
désigné pour assurer  
la présidence de la séance



Patrick DEVEDJIAN